séparera de son corps, suppliant sa divine bonté de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses péchés et la placer en son saint paradis avec les Bienheureux.

Veut et ordonne que ses dettes soient payées et torts réparés si aucun se découvre qu'il ait commis et ce par l'exécuteur testamentaire ci-après nommé.

Donne et lègue le dit testateur aux pauvres de la paroisse de Saint-Thomas en la coste du sud la somme de deux cents livres pour une fois payées dont leur fait don et legs.

Donne à l'église et paroisse de Saint-Thomas en la coste du sud la somme de cent livres une fois payées dont lui fait don et legs.

Donne et lègue à Joseph Gendron, fils, filleul de lui testateur, la somme de cent livres une fois payées dont il lui a fait don et legs.

Déclare le testateur que tous ses biens en ce pays consistent en une somme de quinze cents livres et plus s'il s'y trouve qui sont es mains du sieur Jean Durand, navigateur, demeurant en sa maison, en cette ville, rue Champlain, qu'il prie de payer et de livrer à l'exécuteur du présent testament, dont lui qui teste n'a autre reconnaissance du dit sieur Durand que le compte établi sur son livre s'en referant sur ce à l'entière probité du dit sieur Durand, pour sur la dite somme payer les legs de ci-dessus, et le surplus avec le produit de ses hardes et linges qui sont es mains de Joseph Joncas, habitant de la Pointe à la Caille, paroisse de Saint-Thomas, seront vendus pour le produit et le restant de la première dite somme